



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES POURSUIVIES DEVANT LE JUGE PÉNAL
ET DÉLIT DE PRÊT ILLICITE DE MAIN-D'OEUVRE*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 2000 p.369

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES POURSUIVIES DEVANT LE JUGE PÉNAL ET DÉLIT DE PRÊT ILLICITE DE MAIN-D'OEUVRE

Cet arrêt concerne deux questions juridiques : d'une part, la représentation des personnes morales poursuivies devant les juridictions répressives et, d'autre part, les délits de marchandage et de prêt illicite de main-d'oeuvre. S'agissant de la représentation en justice des personnes morales, deux points étaient soulevés par le pourvoi.

En premier lieu, il était soutenu que, contrairement aux dispositions de l'art. 706-43 c. pr. pén. selon lesquelles « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites », la société avait été poursuivie sans que ses représentants légaux aient été appelés. La Chambre criminelle rejette le moyen au motif que l'action publique avait été exercée à l'encontre de la société prise en la personne du président du directoire, qui avait donné pouvoir au chef d'agence.

En deuxième lieu, toujours sur le fondement de l'art. 706-43 c. pr. pén., le pourvoi soutenait que « dès lors qu'à l'occasion de poursuites exercées contre une personne morale, l'action publique est également mise en mouvement, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, contre le représentant légal de celle-ci ou contre le délégataire nommé en application de l'al. 2 du texte précité, la désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale est obligatoire, selon les modalités prévues dans le dernier alinéa. » La formule est à l'identique celle utilisée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt remarqué du 9 déc. 1997 (D. 1998, Jur. p. 296, note B. Bouloc ; cf. égal. A. Maron et J.-H. Robert, J.-Cl. Pénal, nov. 1998, chron. p. 24). Pourtant, la Cour rejette le moyen. S'agit-il d'un revirement ? La décision est peu explicite et incite à la prudence. Il n'est pas exclu que les juges aient, en effet, simplement voulu souligner l'impossibilité pour la personne morale de se prévaloir de l'absence de mandataire de justice alors qu'elle avait procédé à la désignation d'un délégataire dans les conditions de l'al. 2 de l'art. 706-43 pour la représenter. En revanche, en dépit de cette délégation, le ministère public, le

juge d'instruction ou la partie civile conserveraient le droit de solliciter la désignation d'un mandataire de justice par le président du tribunal de grande instance.

Il n'est pas impossible cependant que l'arrêt commenté marque une évolution plus importante par rapport à l'arrêt du 9 déc. 1997. Contrairement à la solution alors consacrée, et conformément à l'opinion d'une partie éminente de la doctrine, ce ne serait qu'à défaut d'une délégation de pouvoir décidée en application de l'al. 2 de l'art. 706-43 c. pr. pén. qu'un mandataire de justice devrait être désigné (F. Desportes et F. Le Gunehec, Poursuite, instruction et jugement des infractions commises par les personnes morales, J.-Cl. Procédure pénale, Art. 706-41 à 706-46, n° 48 s. ; J.-C. Soyer, Droit pénal et procédure pénale, LGDJ, 13e éd., 1997, n° 96 ; B. Bouloc, note préc.) Dans le cas contraire, la désignation du délégataire par la personne morale s'imposerait.

Le troisième moyen du pourvoi contestait l'existence d'une infraction de marchandage en soulignant notamment l'absence de l'un des éléments constitutifs du délit : le préjudice causé aux salariés ou le fait d'éluder l'application des lois, règlements, conventions et accords collectifs. A cet égard, l'arrêt témoigne de l'étroite imbrication des infractions de marchandage (art. L. 125-1 c. trav.) et de prêt illicite de main-d'oeuvre (art. L. 125-3 c. trav.). Il est vrai que les éléments constitutifs de ces deux infractions se recoupent, même si chacune présente des traits particuliers. Elles sont d'ailleurs souvent poursuivies ensemble, ce qui semble avoir été le cas ici. En effet, tout en soulignant que la société Soprema et son représentant avaient été poursuivis pour marchandage, la Chambre criminelle confirme l'infraction de prêt illicite de main-d'oeuvre caractérisée par les juges du fond au terme d'une appréciation souveraine des éléments de la cause.

L'espèce concernait un contrat de sous-traitance requalifié en raison du caractère exclusif du prêt de main-d'oeuvre révélé par plusieurs indices désormais classiques :

- l'absence de spécificité technique des tâches confiées aux travailleurs, tâches relevant de l'activité normale de la société et confiées à ces derniers pendant le congé de l'entreprise poursuivie ;
- la fourniture des matériaux et du matériel autre que le petit matériel par cette dernière ;

- le contrôle et la direction des travailleurs de l'entreprise sous-traitante par un salarié de l'entreprise donneuse d'ordre qui participait seul aux réunions de chantier et passait en moyenne deux fois par semaine sur le chantier ;

- l'absence de rémunération globale et forfaitaire, son montant correspondant à un devis prévoyant des travaux de pose rémunérés au mètre carré ou au mètre linéaire.

On notera en revanche que le but lucratif de l'opération n'a semble-t-il fait l'objet d'aucune constatation ni d'aucune contestation.